



**ARRÊTE PERMANENT PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE 04-08 DU 15 janvier 2004,
ET PORTANT MODIFICATION
DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
AINSI QUE DE LA CIRCULATION DES PIÉTONS
SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE TULLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu le règlement Général de Voirie de Tulle Agglo ;
- Vu la demande présentée par les Services Techniques de la Ville de Tulle, afin de leur permettre d'intervenir sur l'ensemble de la voirie de la ville de Tulle ;
- Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°04-08 du 15 janvier 2004,
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules et de la circulation des piétons sur l'ensemble de la ville de Tulle.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : L'arrêté n°04-08 du 15 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE-2 : Pour des natures de travaux définies à l'article 5 du présent arrêté intéressant la voirie communale ainsi que la voirie intercommunale sur le territoire de la ville de Tulle et exécutés par les services techniques de la ville de Tulle, la circulation de tous véhicules sera interdite ou s'effectuera en alternat régulé par feux tricolores ou par panneaux de type K10 ou de type B15 et C18 lorsque les circonstances l'exigeront.

ARTICLE-3 : La circulation de tous les piétons s'effectuera par une unité de passage protégée lorsque les circonstances l'exigeront.

ARTICLE-4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit aux droits des chantiers sur les parties délimitées à cette effet lorsque les circonstance l'exigeront et matérialisé au moyen de panneaux B6a1.

ARTICLE-5 : La réglementation prévue aux articles précédents du présent arrêté pourra être imposée aux droits des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Réparations de trottoirs et escaliers,
- Réparations de canalisations d'assainissement et eaux pluviales,
- Réparations de murs,
- Eboulements,
- Curages des fossés,
- Réparations de chaussées et de gardes corps,
- Aménagements d'espaces verts,
- Abattage et élagage des arbres,

- Mise en place des décorations de Noël,
- Travaux de peinture routière,
- Travaux et interventions pour la préparation aux manifestations.

ARTICLE-6 : Les services techniques devront obligatoirement signaler les chantiers. Cette signalisation sera réalisée en fonction des restrictions particulières à la circulation des véhicules et des piétons et au stationnement des véhicules.

ARTICLE-7 : Toute autre mesure plus restrictive et programmable devra faire l'objet d'un arrêté spécifique réglementant provisoirement la circulation des véhicules et des piétons et le stationnement des véhicules.

ARTICLE-8 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour maintenir l'accès aux habitations riveraines et aux véhicules d'urgence.

ARTICLE-9 : Pour permettre l'application de présent arrêté, celui-ci sera obligatoirement affiché sur les lieux concernés par les travaux et publié dans les conditions réglementaires.

ARTICLE-10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Transmis au contrôle de Légalité le : 01/02/24

Date et Réf. de l'accusé de réception :

019-2 11927207-20240201-24_001P-AR

Tulle, le jeudi 1^{er} février 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE TULLE (19)
Utilisateur : MAUGEIN Valérie

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : 24_001P
Objet : ARRETE PERMANENT PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE 04-08 DU 15 janvier 2004 ET PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AINSI QUE DE LA CIRCULATION DES PIETONS SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE TULLE

Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-02-01 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique : 019-211927207-20240201-24_001P-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 019-211927207-20240201-24_001P-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 24-001P abrogation AM04-08 - circulation et stationnement + circulation piétons (SERVICES TECHNIQUES VILLE DE TULLE).pdf Nom métier : 99_AR-019-211927207-20240201-24_001P-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	543.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 février 2024 à 17h03min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 février 2024 à 17h04min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 février 2024 à 17h04min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 février 2024 à 17h04min18s	Reçu par le MI le 2024-02-01